

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 3^e trimestre 1891, pour la perception de Papeete, s'élevant à la somme de *cent dix francs trente centimes*, savoir :

Doubles patentes fixes	75 »
id. patentes proportionnelles	30 »
Formules	5 »
Frais d'avertissement	0 30
Total.....	<u>110 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1891.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif.

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 356. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines du 3^e trimestre 1891 pour la commune de Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pour le compte de la commune de Papeete pendant l'année 1891, approuvé en Conseil privé dans sa séance du 27 décembre 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des pres-